

LOI DU 25 FÉVRIER 1964
CODE DE LA FAMILLE ET DE LA TUTELLE

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 9, texte 59

modifiée par la loi du 19 décembre 1975

Journal des Lois n° 45, texte 234

TITRE PREMIER

DU MARIAGE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FORMATION DU MARIAGE

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Le mariage est contracté lorsqu'un homme et une femme simultanément présents déclarent s'unir par ce lien devant le chef d'un office de l'état civil compétent.

§ 2. Au cas où les déclarations de vouloir s'unir par mariage seraient faites sans que la disposition précédente soit observée, le mariage n'est pas contracté. Cependant, si un acte de mariage a été dressé, l'inexistence du mariage ne peut être établie que par un jugement judiciaire ; l'action peut, dans ce cas, être introduite par toute personne qui y a intérêt juridique.

Art. 2. Le mariage doit être contracté devant le chef de l'office de l'état civil du domicile de l'une des parties. Cependant, pour des motifs graves, l'organe chargé du contrôle de l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage devant le chef d'un autre office de l'état civil.

Art. 3. § 1^{er}. Les personnes qui désirent contracter mariage, sont tenues de produire à l'office de l'état civil un extrait d'acte de naissance, un certificat de domicile ou l'autorisation prévue à l'article précédant ainsi qu'une déclaration écrite affirmant qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchements à leur mariage. La personne contractant un second mariage doit produire en outre une preuve de la dissolution ou de l'annulation de la précédente union.

§ 2. Lorsque l'obtention d'une pièce à produire à l'office de l'état civil rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le tribunal peut dispenser l'intéressé de produire cette pièce.

Art. 4. Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un mois à compter du jour où les personnes ayant l'intention de le contracter ont affirmé par écrit au chef de l'office de l'état civil qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchements à leur mariage. Cependant, pour des motifs graves, l'organe chargé du

contrôle de l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage avant l'expiration de ce délai.

Art. 5. Le chef de l'office de l'état civil qui aura appris l'existence d'un empêchement au mariage projeté, refuse de recevoir les déclarations de la volonté de s'unir par mariage et, en cas de doute, demande au tribunal de décider sur le point de savoir si le mariage peut être célébré.

Art. 6. § 1^{er}. Pour des motifs graves, le tribunal peut consentir à ce que la déclaration de la volonté de s'unir par mariage soit faite par procuration.

§ 2. La procuration doit être donnée par écrit et la signature qu'elle porte légalisée ; la personne avec laquelle le mariage doit être contracté doit y être expressément mentionnée.

Art. 7. § 1^{er}. Le mariage doit être célébré à l'office de l'état civil, publiquement et solennellement, en présence de deux témoins majeurs.

§ 2. Le mariage ne peut être célébré en dehors de l'office de l'état civil que pour des motifs graves.

Art. 8. § 1^{er}. Le chef de l'office de l'état civil précise aux parties leurs droits et devoirs et, en particulier, les dispositions relatives au nom des conjoints et des enfants ainsi que la signification sociale du mariage. Il demande ensuite aux parties si elles ont l'intention de contracter mariage. Si les deux parties répondent par l'affirmative à cette question, le chef de l'office de l'état civil les invite à déclarer leur volonté de s'unir par mariage ainsi que leur décision en ce qui concerne le nom des conjoints et des enfants.

§ 2. Chacune des parties déclare sa volonté de s'unir par mariage en répétant après le chef de l'office de l'état civil le texte de la déclaration ou en le lisant à haute voix, toutes les personnes présentes, y compris le chef de l'office de l'état civil, restant debout.

§ 3. Après que les déclarations eurent été faites par les deux parties, le chef de l'office de l'état civil proclame que, par suite de la déclaration concordante des deux parties, le mariage est contracté par elles.

Art. 9. En cas de danger imminent pour la vie de l'une des parties, le mariage peut être contracté sans délai devant le chef de tout office de l'état civil ou devant l'un des membres du présidium du conseil du peuple local *, sans qu'il y ait à produire les pièces prévues par la loi. Dans ce cas également, les parties sont tenues de faire une déclaration affirmant qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchements à leur mariage.

Art. 10. § 1^{er}. L'homme avant vingt et un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Toutefois, pour des motifs graves, le tribunal de tutelle peut autoriser l'homme avant dix-huit ans révolus ou la femme avant seize ans révolus à contracter mariage, s'il résulte des circonstances que le mariage projeté sera conforme aux intérêts de la famille fondée par ce mariage et à l'intérêt social.

§ 2. Chacun des conjoints peut demander l'annulation du mariage contracté sans autorisation du tribunal de tutelle par un homme n'ayant pas vingt et un ans révolus ou par une femme n'ayant pas dix-huit ans révolus, de même que l'annulation du mariage même contracté avec autorisation de ce tribunal, mais avant que l'homme ait atteint dix-huit ans et la femme seize ans.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé à défaut d'âge requis, si le conjoint a atteint

* Les présidiums des conseils du peuple (organes collégiaux, opératifs d'exécution et de gestion) n'existent plus (note du réd.).

cet âge avant l'introduction de l'action en annulation. Si la femme est enceinte, l'annulation du mariage à défaut d'âge requis ne peut avoir lieu que sur sa demande.

Art. 11. § 1^{er}. L'interdit absolu ne peut contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause d'interdiction peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause d'interdiction si celle-ci a été levée.

Art. 12. § 1^{er}. Ne peut contracter mariage la personne atteinte de maladie ou d'arriérations mentales. Toutefois, si l'état de santé ou des facultés mentales de cette personne ne met en danger ni le mariage ni la santé des enfants à naître et si cette personne n'est pas interdit absolu, le tribunal peut l'autoriser à contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause de maladie ou d'arriérations mentales de l'un des époux peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause de maladie mentale de l'un des conjoints après guérison de ce dernier.

Art. 13. § 1^{er}. Ne peut contracter mariage la personne engagée dans les liens d'un mariage antérieur non dissout.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause d'un mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, peut être demandée par toute personne qui y a intérêt juridique.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause d'un mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, si le mariage précédent a cessé d'exister ou a été annulé, à moins qu'il ait cessé par suite du décès de la personne qui avait contracté un nouveau mariage étant déjà mariée.

Art. 14. § 1^{er}. Le mariage est prohibé en ligne directe entre parents et alliés, et en ligne collatérale entre frères et soeurs. Néanmoins, le tribunal peut autoriser, pour des motifs graves, le mariage entre alliés.

§ 2. L'annulation du mariage en raison d'un lien de parenté existant entre les conjoints peut être demandée par toute personne qui y a intérêt juridique.

§ 3. L'annulation du mariage pour cause d'alliance peut être demandée par chacun des conjoints.

Art. 15. § 1^{er}. L'adoptant et l'adopté ne peuvent contracter mariage entre eux.

§ 2. L'annulation du mariage en raison d'un lien d'adoption existant entre les conjoints peut être demandée par chacun d'eux.

§ 3. L'annulation du mariage en raison d'un lien l'adoption existant entre les conjoints ne peut être demandée lorsque ce lien a cessé d'exister.

Art. 16. Dans le cas où le mariage est contracté par procuration, le mandant peut demander l'annulation du mariage au défaut d'une décision du tribunal autorisant la déclaration de la volonté de contracter mariage par procuration ou lorsque la procuration était nulle ou régulièrement révoquée. La demande de nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a déjà eu cohabitation.

Art. 17. Le mariage ne peut être annulé que pour les causes qui emportent la nullité en vertu des dispositions de la présente partie du code.

Art. 18. Le mariage qui a cessé d'exister ne peut plus être annulé. Néanmoins la présente disposition ne concerne pas le mariage nul en raison d'un lien de parenté entre les conjoints ou de l'existence d'un mariage antérieur non dissout lors de la célébration du second.

Art. 19. § 1^{er}. Si l'un des conjoints a intenté une action en annulation du mariage, celle-ci peut être prononcée même après le décès de l'autre époux auquel se substitue dans le procès un curateur désigné par le tribunal.

§ 2. En cas de décès du conjoint qui a intenté une action en annulation du mariage, l'annulation peu être demandée par ses descendants.

Art. 20. § 1^{er}. En prononçant l'annulation du mariage, le tribunal statue sur le point de savoir si l'un des conjoints a contracté mariage de mauvaise foi.

§ 2. Est considéré comme ayant agi de mauvaise foi le conjoint qui, au moment de la conclusion du mariage, était au courant d'un fait justifiant son annulation.

Art. 21. Les dispositions sur le divorce sont applicables aux effets de l'annulation du mariage en ce qui concerne la situation des conjoints vis-à-vis de leurs enfants communs et les rapports patrimoniaux entre les conjoints ; le conjoint de mauvaise foi est traité comme le conjoint coupable de la désunion.

Art. 22. Le procureur peut intenter l'action en annulation du mariage ainsi que celle tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

DEUXIÈME PARTIE

DES DROITS ET DEVOIRS DES CONJOINTS

Art. 23. Dans le mariage, les conjoints ont les mêmes droits et devoirs. Ils sont tenus aux devoirs de cohabitation, d'assistance mutuelle et de fidélité ainsi que de coopération dans l'intérêt de la famille qu'ils ont fondée par leur union.

Art. 24. Les conjoints décident en commun des affaires essentielles de la famille ; à défaut d'entente, chacun d'eux peut demander au tribunal de trancher leur différend.

Art. 25. § 1^{er}. Par une déclaration faite au moment de la célébration du mariage, la femme peut soit garder le nom qu'elle portait avant le mariage, soit y ajouter le nom du mari ; elle peut aussi prendre le nom du mari. A défaut d'une déclaration à cet égard, la femme prend le nom du mari.

§ 2. Si la femme conserve le nom qu'elle portait avant le mariage, en y ajoutant le nom du mari, le nom ainsi formé ne peut comprendre plus de deux éléments. Si le nom qu'elle portait avant le mariage ou le nom du mari est composé, la femme choisit les éléments que devra comprendre son nom futur.

§ 3. Si la femme conserve le nom qu'elle portait avant le mariage, le mari peut, par une déclaration faite au moment de la célébration du mariage, ajouter à son nom celui de la femme ; il peut aussi prendre le nom de la femme. Les dispositions du paragraphe précédent sont respectivement applicables.

Art. 26. Le mariage fait naître un lien d'alliance entre chacun des conjoints et les parents de l'autre. Ce lien subsiste après la dissolution.

Art. 27. Les deux conjoints sont tenus, chacun selon ses facultés et dans la mesure de ses possibilités de gain et de fortune, de contribuer à subvenir aux besoins de la famille qu'ils ont fondée par leur union. Ils peuvent également satisfaire à ce devoir, en tout ou en partie, par leurs soins personnels apportés à l'éducation des enfants et l'accomplissement des tâches domestiques.

Art. 28. § 1^{er}. Si l'un des conjointe cohabitant avec l'autre ne satisfait pas au devoir qui lui incombe de subvenir aux besoins de la famille, le tribunal peut ordonner que la rémunération de son travail ou les autres sommes qui lui sont dues soient versées, en tout ou en partie, entre les mains de l'autre.

§ 2. La décision du tribunal prise en vertu des dispositions du § 1^{er} demeure en vigueur malgré la cessation postérieure de la vie commune. Cependant, à la requête de l'un des conjoints, le tribunal peut modifier ou lever cette décision.

Art. 29. En cas d'empêchement temporaire, concernant l'un des conjoints cohabitants, l'autre conjoint a le pouvoir d'agir à sa place dans les affaires de l'administration ordinaire ; en particulier, il peut toucher sans mandat les sommes dues au conjoint empêché, à moins que celui-ci s'y oppose. Cette opposition n'a d'effet à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

Art. 30. § 1^{er}. Les conjoints sont solidairement tenus des engagements contractés par l'un d'eux, ayant pour objet la satisfaction des besoins ordinaires de la famille.

§ 2. Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints et pour des motifs graves, décider que celui qui a contracté de tels engagements en répondra seul. Cette décision peut être levée si les circonstances viennent à se modifier.

§ 3. La dispense de solidarité n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu connaissance.

TROISIÈME PARTIE

DES RAPPORTS PATRIMONIAUX ENTRE LES CONJOINTS

Chapitre premier

De la communauté légale

Art. 31. Dès la conclusion du mariage, la loi fait naître entre les conjoints une communauté de biens englobant leurs acquêts (communauté légale). Les biens non compris dans la communauté légale constituent les biens propres de chacun des conjoints.

Art. 32. § 1^{er}. Constituent des acquêts les biens acquis par les époux ou par l'un d'eux pendant la durée de la communauté légale.

§ 2. Constituent notamment des acquêts :

1° les rémunérations du travail et des autres services effectués personnellement par l'un quelconque des époux ;

2° les revenus des biens communs et des biens propres de chacun des époux.

Art. 33. Constituent les biens propres de chacun des époux :

1° les biens acquis avant la formation de la communauté légale ;

2° les biens acquis par succession, legs ou donation, à moins que le défunt ou le donateur n'en aient décidé autrement ;

3° les biens acquis au moyen de ressources provenant de l'aliénation des biens énumérés aux alinéas précédents ;

4° les biens destinés exclusivement à satisfaire les besoins personnels de l'un des époux ;

5° les biens destinés à l'exercice de la profession, s'ils sont acquis au moyen de ressources faisant partie des biens propres du conjoint exerçant cette profession, à l'exclusion cependant des biens destinés à la bonne marche d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;

6° les droits inaliénables ;

7° les biens obtenus en réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, ou bien à titre de compensation du préjudice causé à l'un des époux intéressé, à l'exclusion cependant de la rente versée au conjoint pour la perte totale ou partielle de sa capacité de travail ou bien en raison de l'accroissement de ses besoins ou de la diminution de ses chances de réussite ;

8° les créances relatives à la rémunération du travail ou des autres services effectués personnellement par l'un des époux ;

9° les biens obtenus à titre de récompense des succès personnels de l'un des époux ;

10° les droits d'auteur, les droits sur une invention, un modèle ou un projet de rationalisation.

Art. 34. Les objets ordinaires du ménage, destinés à l'usage des époux, sont compris dans la communauté légale même dans le cas où ils sont acquis par succession, legs ou donation, à moins que le défunt ou le donateur en aient décidé autrement.

Art. 35. Le partage des biens communs ne peut être demandé par les époux durant la communauté légale. Les époux ne peuvent pas non plus disposer ni s'engager à disposer de la part qui leur reviendra lors de la cessation de la communauté, sur les biens communs ou sur certains objets qui en font partie.

Art. 36. § 1^{er}. Les époux sont tenus de coopérer à l'administration des biens communs.

§ 2. Chacun des époux peut administrer seul les biens communs. L'accomplissement d'un acte dépassant l'administration ordinaire requiert le consentement du conjoint, exprimé dans la forme requise pour cet acte juridique.

Art. 37. § 1^{er}. La validité d'un contrat conclu par l'un des époux sans le consentement de l'autre est subordonné à la confirmation du contrat par ce dernier.

§ 2. L'autre partie au contrat peut impartir à l'époux dont le consentement est requis un délai pour la confirmation du contrat. Elle est libérée, lorsque le délai imparti aura expiré sans effet.

§ 3. L'acte juridique unilatéral accompli sans le consentement du conjoint est nul.

Art. 38. Lorsqu'en vertu d'un acte juridique accompli par un époux sans le consentement de son conjoint, un tiers acquiert un droit ou est libéré d'une obligation, seront applicables d'une manière correspondante les dispositions sur la protection des personnes ayant passé de bonne foi un acte juridique avec une personne qui n'a pas le pouvoir de disposer d'un droit.

Art. 39. Lorsque l'un des époux refuse de donner son consentement à l'accomplissement d'un acte dépassant l'administration ordinaire des biens communs, ou lorsqu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec lui, l'autre conjoint peut demander au tribunal de l'autoriser à accomplir cet acte. Le tribunal l'y autorise si l'intérêt de la famille l'exige.

Art. 40. Pour des motifs graves, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, retirer à l'autre le droit d'administrer seul les biens communs ; il peut décider également que l'accomplissement des actes dépassant l'administration ordinaire de ces biens exigera, au lieu du consentement du conjoint, une autorisation du tribunal. Ces mesures peuvent être rapportées lorsque les circonstances viennent à se modifier.

Art. 41. § 1^{er}. Le créancier de chacun des époux peut demander à recouvrer sa créance sur les biens communs.

§ 2. Cependant, si la créance est née avant la formation de la communauté légale ou si elle porte sur les biens propres de l'un des conjoints, le créancier ne peut demander le recouvrement de sa créance que sur les biens propres du débiteur ainsi que sur la rémunération de son travail ou pour d'autres services prêtés personnellement par celui-ci, ainsi que sur les revenus provenant des droits d'auteur

du débiteurs, de ses droits sur une invention, un modèle ou un projet de rationalisation.

§ 3. Le tribunal peut restreindre ou écarter la faculté de recouvrement sur les biens communs du créancier de Tun des époux, lorsqu'en raison du caractère de la créance ou de l'importance de la contribution du conjoint débiteur à la constitution de la communauté, ce recouvrement sur les biens communs serait contraire aux règles de vie en société.

§ 4. Le créancier d'un époux ne peut demander, tant que dure la communauté légale, le recouvrement de sa créance sur la part qui, en cas de cessation de la communauté, reviendrait à celui-ci sur les biens communs, ni sur des objets particuliers faisant partie de ces biens.

Art. 42. Lors de la cessation de la communauté légale, les dispositions sur la copropriété en parts fractionnaires, sont applicables d'une manière correspondante aux biens communs, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 43. § 1^{er}. Les époux ont des parts égales dans les biens communs.

§ 2. Cependant, pour des motifs graves, l'un ou l'autre des époux peut demander que sa part dans les biens communs soit fixée compte tenu de la contribution respective à la constitution de ces biens. Les héritiers d'un époux ne peuvent le demander que si le défunt avait intenté une action en annulation du mariage ou en divorce.

§ 3. Pour apprécier l'importance de la contribution respective de chacun des époux à la constitution des biens communs, l'on tient compte également de l'apport en travail personnel pour l'éducation des enfants et pour l'accomplissement des tâches domestiques.

Art. 44. Abrogé.

Art. 45. § 1^{er}. Chacun des époux doit restituer les dépenses et les impenses que les biens communs ont supportées au profit de ses biens propres. Il peut demander le remboursement des dépenses et des impenses qu'il a prélevées sur ses biens propres au profit des biens communs. Le remboursement s'effectue lors du partage de la masse commune ; cependant, le tribunal peut ordonner le remboursement anticipé, si l'intérêt de la famille l'exige.

§ 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables d'une manière correspondante lorsque la dette de l'un des époux a été remboursée par les biens communs.

Art. 46. Pour les questions non réglées par les articles précédents, les dispositions sur le partage de la succession sont applicables d'une manière correspondante au partage des biens communs.

Chapitre II

De la modification ou de l'exclusion de la communauté légale

Art. 47. § 1^{er}. Les conjoints peuvent, par convention, étendre, restreindre ou écarter la communauté légale. La convention doit être passée en forme d'acte notarié. Elle peut être conclue également avant la célébration du mariage

§ 2. Les conjoints ne peuvent opposer aux tiers l'extension, la restriction ou l'exclusion de la communauté que dans le cas où l'existence de la convention matrimoniale et son genre étaient connus des tiers.

Art. 48. Les règles de la communauté légale sont applicables d'une manière correspondante à la communauté conventionnelle, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 49. § 1^{er}. Les conventions matrimoniales ne peuvent étendre la communauté :

1° aux droits inaliénables ;

2° aux créances en réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, si elles ne sont pas incluses dans la communauté légale, ni aux créances en réparation du préjudice subi ;

3° aux créances non encore exigibles pour la rémunération du travail ou des autres services rendus personnellement par l'un des époux.

§ 2. En cas de doute, les biens destinés exclusivement à la satisfaction des besoins personnels de l'un des époux sont présumés n'avoir pas été inclus dans la communauté.

§ 3. Le testateur ou le donateur peuvent stipuler que les objets revenant à l'un des conjoints par succession, legs ou donation ne doivent pas être inclus dans la communauté.

Art. 50. Lorsque les conjoints ont fait inclure dans la communauté les biens qui, sous le régime de la communauté légale, feraient partie de leurs biens propres :

1° le créancier de l'un des époux peut demander le recouvrement de sa créance sur les biens communs même lorsque la créance est née avant la célébration du mariage ;

2° sauf stipulation contraire, les parts des conjoints dans les biens communs au moment de la cessation de la communauté sont égales.

Art. 51. En cas d'exclusion conventionnelle de la communauté, chacun des conjoints conserve aussi bien les biens acquis avant la convention que les biens acquis postérieurement ; il administre ses biens et en dispose à son gré (séparation de biens).

Chapitre III

De la cessation de la communauté au cours du mariage

Art. 52. § 1^{er}. Pour des motifs graves, chacun des époux peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la communauté tant légale que conventionnelle.

§ 2. La communauté cesse le jour fixé par le jugement qui la dissout.

Art. 53. La communauté légale ou conventionnelle cesse de plein droit en cas d'interdiction de l'un des conjoints.

Art. 54. Dès la cessation de la communauté, les conjoints vivent sous le régime de la séparation de biens.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 55. § 1^{er}. En cas de déclaration de décès de l'un des conjoints, le mariage est présumé avoir cessé d'exister à la date du décès telle qu'elle est fixée par cette déclaration.

§ 2. Si, après la déclaration de décès de l'un des époux, l'autre contracte un nouveau mariage, cette union ne peut être annulée pour le motif que le conjoint déclaré décédé est en vie ou que son décès a eu lieu à un moment autre que celui fixé dans la déclaration de décès. Cette disposition n'est pas applicable si,

au moment de la célébration de la nouvelle union, les parties savaient que le conjoint déclaré décédé était vivant.

Art. 56. § 1^{er}. Lorsqu'une désunion complète et durable se manifeste entre les conjoints, chacun d'eux peut demander au tribunal la dissolution du mariage par divorce.

§ 2. Cependant, malgré une désunion complète et durable, le divorce n'est pas admissible si, par la suite de ce divorce, l'intérêt des enfants mineurs communs aurait eu à souffrir ou si, pour d'autres raisons, le divorce serait contraire aux règles de vie en société.

§ 3. Le divorce ne peut être prononcé s'il est demandé par l'époux à qui incombe la faute exclusive de la désunion, à moins que son conjoint consente au divorce ou que son refus de consentement soit, dans les circonstances données, contraire aux règles de vie en société.

Art. 57. § 1^{er}. En prononçant le divorce, le tribunal statue également sur le point de savoir si la faute en incombe à l'un des époux et indique, s'il y a lieu, le conjoint coupable.

§ 2. Cependant, sur la demande conjointe des époux, le tribunal s'abstient de statuer sur la faute. Le divorce produit alors les mêmes effets que dans le cas où aucun des époux n'est déclaré en faute.

Art. 58. § 1^{er}. Dans le jugement prononçant le divorce, le tribunal statue sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur commun et fixe le montant des frais que chacun des époux est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents, en limitant l'autorité de l'autre à des droits et devoirs déterminés à l'égard de l'enfant.

§ 2. Si les époux occupent un logement commun, le tribunal décide, dans le jugement de divorce, des modalités de jouissance de ce logement par les époux divorcés tant qu'ils y habiteront l'un et l'autre. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'un des époux rend impossible par sa conduite répréhensible l'habitation en commun, le tribunal peut ordonner son expulsion à la demande de l'autre conjoint. A la requête conjointe des parties, le tribunal peut prononcer dans le jugement de divorce la division du logement ou son attribution à l'un des époux, dès que l'autre consent à le quitter, sans demander à lui fournir un logement en échange ou un local de substitution, pour autant que la division du logement ou son attribution à l'un des conjoints sont possibles.

§ 3. A la requête de l'un des époux, le tribunal peut, dans le jugement de divorce, prononcer le partage des biens communs, à condition que les opérations de partage ne retardent pas excessivement la procédure.

§ 4. En statuant sur le logement commun, le tribunal tient compte avant tout des besoins des enfants et de l'époux auquel il confie l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 59. L'époux divorcé qui, par suite du mariage, a changé son nom de famille, peut reprendre celui qu'il portait avant la célébration du mariage, en faisant une déclaration en ce sens devant le chef de l'office de l'état civil dans les trois mois à compter du moment où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

Art. 60. § 1^{er}. L'époux divorcé qui n'a pas été déclaré le seul coupable de la désunion et qui est dans le besoin, peut demander à son ex-conjoint de lui fournir des moyens de subsistance dans la proportion des besoins légitimes de celui qui les réclame et des possibilités de gain et de fortune de celui qui les doit.

§ 2. Lorsque le divorce prononcé aux torts de l'un des époux entraîne une aggravation substantielle de la situation matérielle de son conjoint, le tribunal peut décider, à la demande de ce dernier, que l'époux coupable subviendra dans une mesure raisonnable aux besoins légitimes de l'époux innocent, même si celui-ci n'est pas dans le besoin.

§ 3. L'obligation de fournir des moyens de subsistance au conjoint divorcé s'éteint au cas où il contracte un nouveau mariage. Toutefois, si cette obligation incombe à l'époux divorcé innocent, elle s'éteint également à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du moment où le divorce a été prononcé, à moins que le tribunal, étant donné les circonstances exceptionnelles et sur la demande de l'autre conjoint, prolonge ce délai.

Art. 61. Sous réserve de la disposition de l'article précédent, les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents sont applicables d'une manière correspondante à l'obligation de l'époux divorcé de subvenir aux besoins de son conjoint.

TITRE II DE LA PARENTÉ

PREMIÈRE PARTIE

DES PARENTS ET DES ENFANTS

Chapitre premier

De la filiation

Art. 62. § 1^{er}. L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation, est présumé avoir pour père le mari de la mère.

§ 2. L'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage, mais après que la mère en ait contracté un second, est présumé avoir pour père le second mari.

§ 3. On ne peut faire tomber ces présomptions que par une action en désaveu de paternité.

Art. 63. Le mari de la mère peut agir en désaveu de paternité pendant les six mois à compter du jour où il a appris l'accouchement.

Art. 64. § 1^{er}. Lorsque le mari de la mère est frappé d'interdiction absolue en raison d'une maladie mentale ou de tout autre trouble psychique pendant le délai imparti pour agir en désaveu, l'action peut être exercée par son représentant légal. Le délai de l'action en désaveu est, dans ce cas, de six mois à compter du jour de la désignation du représentant légal, mais au cas où celui-ci aurait appris plus tard la naissance de l'enfant, ce délai court à partir du jour où il en a eu connaissance.

§ 2. Si le représentant légal du mari frappé d'interdiction absolue n'a pas agi en désaveu, le mari peut agir après la levée de l'interdiction. Dans ce cas, le délai de l'action en désaveu est de six mois à compter du jour de la levée de l'interdiction, mais si le mari a appris postérieurement la naissance de l'enfant, ce délai court à partir du jour où il en a eu connaissance.

Art. 65. Lorsque le mari de la mère est atteint d'une maladie mentale ou de tout autre trouble psychique pendant le délai imparti pour agir en désaveu de paternité, et si, malgré ces faits, il n'est pas frappé d'interdiction absolue, il peut agir dans les six mois à compter du jour de la cessation de la maladie ou du

trouble ; s'il apprend la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à partir du jour où il en a eu connaissance.

Art. 66. Le mari de la mère doit agir en désaveu contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

Art. 67. Lorsque l'enfant est né plus de cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage, mais avant que les trois cents jours depuis son annulation ou sa dissolution ne se soient écoulés, la présomption de la paternité ne peut être écartée que dans le cas où l'on démontre l'impossibilité pour le mari d'être le père de l'enfant.

Art. 68. § 1^{er}. Lorsque l'enfant est né dans les cent quatre-vingt jours du mariage, il suffit, pour écarter la présomption de paternité, que le mari déclare au cours du procès en désaveu qu'il n'est pas le père de l'enfant.

§ 2. Cependant, si le mari a eu des rapports avec la mère de l'enfant entre le trois centième jour au plus tôt et le cent quatre-vingt unième jour au plus tard avant la naissance de l'enfant, ou si, en contractant mariage, il avait connaissance de la grossesse de sa femme, la présomption de paternité ne peut être écartée que s'il s'avère impossible que le mari soit le père de l'enfant.

Art. 69. § 1^{er}. La mère peut agir en contestation de la paternité de son mari dans les six mois à compter de la naissance de l'enfant.

§ 2. La mère doit agir en contestation de paternité contre le mari et l'enfant ou, si le mari est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité pour le mari d'être le père de l'enfant.

Art. 70. § 1^{er}. L'enfant devenu majeur peut agir en contestation de la paternité du mari de sa mère, au plus tard dans les trois ans qui suivent sa majorité.

§ 2. L'enfant doit agir contre sa mère et le mari de celle-ci ; si la mère est décédée, contre son mari seulement. Si le mari de la mère est décédé, l'action doit être dirigée contre le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité pour le mari de la mère d'être le père de l'enfant.

Art. 71. Le désaveu de paternité est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 72. S'il n'y a pas lieu de présumer que l'enfant a pour père le mari de sa mère, ou si cette présomption est écartée, la paternité peut être établie, soit par la reconnaissance de l'enfant par le père, soit en vertu d'une décision du tribunal.

Art. 73. Lorsque le père ne jouit pas de la pleine capacité d'exercice, son représentant légal ne peut reconnaître l'enfant en son nom.

Art. 74. Pour que le père ayant une capacité restreinte d'exercice puisse reconnaître l'enfant, le consentement de son représentant légal est requis.

Art. 75. On peut reconnaître un enfant même avant sa naissance, s'il est déjà conçu.

Art. 76. La reconnaissance de l'enfant ne peut avoir lieu après son décès, à moins qu'il ait laissé des descendants.

Art. 77. § 1^{er}. La reconnaissance d'un mineur requiert le consentement de la mère. Si la mère est décédée, ou si elle n'est pas investie de l'autorité parentale, ou bien si l'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec elle, le consentement du représentant légal de l'enfant est requis à la place de celui de la mère.

§ 2. La reconnaissance de l'enfant conçu requiert le consentement de la mère.

§ 3. La reconnaissance de l'enfant majeur requiert son consentement et celui

de sa mère, à moins que la mère soit décédée, ou qu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec elle.

Art. 78. § 1^{er}. Le consentement des personnes énumérées à l'article précédent doit être exprimé suivant la forme prévue pour la reconnaissance de l'enfant ou bien par écrit, la signature étant légalisée.

§ 2. Le consentement peut être donné soit avant la reconnaissance, soit simultanément, soit dans les trois mois qui la suivent.

Art. 79. § 1^{er}. La reconnaissance de l'enfant peut avoir lieu devant le chef de l'office de l'état civil ou devant le tribunal de tutelle.

§ 2. Lorsque la vie du père est menacée d'un danger imminent, il peut reconnaître l'enfant devant un membre quelconque du présidium du conseil du peuple local * ou devant notaire.

Art. 80. § 1^{er}. L'homme qui a reconnu l'enfant peut demander dans l'année qui suit l'annulation de sa reconnaissance en raison d'un vice affectant sa déclaration de volonté.

§ 2. La disposition précédente est applicable d'une manière correspondante à la déclaration de la personne dont le consentement est requis pour la validité de la reconnaissance.

Art. 81. § 1^{er}. L'enfant reconnu avant sa majorité peut demander l'annulation de la reconnaissance si l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père.

§ 2. L'action ne peut être intentée qu'après la majorité de l'enfant, au plus tard dans les trois ans qui la suivent.

Art. 82. § 1^{er}. L'homme qui demande l'annulation de sa reconnaissance, doit intenter l'action contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

§ 2. La mère qui demande l'annulation de la reconnaissance, doit intenter l'action contre l'enfant et l'homme qui l'a reconnu ou, si cet homme est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. L'enfant qui demande l'annulation de la reconnaissance, doit intenter l'action contre l'homme qui l'a reconnu et la mère, ou, si la mère est décédée, contre l'homme seulement. Si cet homme est décédé, l'action doit être dirigée contre le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 83. L'action en annulation de la reconnaissance est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 84. § 1^{er}. L'établissement judiciaire de paternité peut être demandé aussi bien par l'enfant que par sa mère. Cependant, la mère ne peut le demander après que l'enfant ait atteint la majorité.

§ 2. L'action en établissement de paternité est dirigée contre le père présumé ou, si celui-ci est décédé, contre le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 85. § 1^{er}. Celui qui a eu des rapports avec la mère de l'enfant entre le trois cent unième jour au plus tôt et le cent quatre-vingt unième jour au plus tard avant la naissance de l'enfant, est présumé en être le père.

§ 2. Le fait que la mère, pendant cette période, entretenait également des rapports avec un autre homme, ne peut faire tomber cette présomption que s'il résulte des circonstances que la paternité de l'autre homme est plus probable.

Art. 86. L'action en établissement ou en contestation de la filiation ainsi que l'action en annulation de la reconnaissance de l'enfant peuvent également être introduites par le procureur.

* voir l'art. 9.

Chapitre II

Des rapports entre parents et enfants

Section première

Dispositions générales

Art. 87. Les parents et les enfants se doivent réciproquement assistance.

Art. 88. § 1^{er}. L'enfant qui est présumé avoir pour père le mari de la mère, porte le nom du mari. Si la femme a gardé le nom qu'elle avait avant le mariage ou si elle y a ajouté le nom du mari, l'enfant porte le nom du mari, à moins que les époux aient déclaré lors de la célébration du mariage que les enfants issus de ce mariage porteraient le nom de la femme.

§ 2. La disposition précédente est applicable d'une manière correspondante au nom de l'enfant dont les parents ont contracté mariage après sa naissance. Si les parents ont contracté mariage lorsque l'enfant avait treize ans révolus, le changement de nom de ce dernier requiert son consentement.

Art. 89. § 1^{er}. Lorsque la paternité a été établie par reconnaissance, l'enfant porte le nom du père, à moins que celui-ci ait déclaré lors de la reconnaissance, avec les consentements requis pour sa validité, que l'enfant porterait le nom de la mère ; lorsque au moment de la reconnaissance l'enfant a déjà treize ans révolus, son consentement est requis.

§ 2. Le tribunal, dans le jugement établissant la paternité, ou le tribunal de tutelle, dans une décision rendue postérieurement, confère à l'enfant, sur sa requête ou sur celle de son représentant légal, le nom du père. Si l'enfant a treize ans révolus, son consentement est requis.

§ 3. L'enfant dont la paternité n'est pas établie, porte le nom de la mère. Lorsque les père et mère sont inconnus, c'est le tribunal de tutelle qui confère le nom à l'enfant.

Art. 90. § 1^{er}. Lorsque la mère de l'enfant mineur a contracté mariage avec un homme qui n'en est pas le père, les époux peuvent déclarer devant le chef de l'office de l'état civil que l'enfant portera le nom du mari de la mère. Si l'enfant a treize ans révolus, son consentement est requis.

§ 2. L'enfant ne peut se voir conférer le nom du mari de la mère s'il porte le nom de son père, à moins que ce nom lui ait été conféré en vertu d'un jugement établissant la paternité.

Art. 91. § 1^{er}. L'enfant qui perçoit des revenus de son travail a le devoir, s'il habite chez ses parents, de contribuer aux frais d'entretien de la famille.

§ 2. L'enfant à la charge de ses parents et habitant chez eux, est tenu de les aider dans les tâches domestiques.

Section 2

De l'autorité parentale

Art. 92. Jusqu'à la majorité, l'enfant se trouve sous l'autorité parentale.

Art. 93. § 1^{er}. L'autorité parentale appartient au père et à la mère.

§ 2. Cependant, en cas d'établissement judiciaire de la paternité, l'autorité parentale n'appartient au père que si le tribunal la lui a confiée dans le jugement établissant la paternité. Le tribunal de tutelle peut également attribuer l'autorité parentale après l'établissement de la paternité.

Art. 94. § 1^{er}. Lorsque l'un des parents est décédé ou ne possède pas la pleine capacité d'exercice, l'autorité parentale est dévolue à l'autre parent. Il en est de

même lorsqu'un des parents est déchu de l'autorité parentale ou lorsque l'exercice de celle-ci a été suspendu à son égard.

§ 2. Lorsque la paternité n'a pas été établie, ou lorsque le jugement la déclarant n'attribue pas au père l'autorité parentale, celle-ci appartient à la mère.

§ 3. Si aucun des parents n'est titulaire de l'autorité parentale ou s'ils sont inconnus, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle.

Art. 95. § 1^{er}. L'autorité parentale comporte, en particulier, pour les parents le devoir et le droit de prendre soin de l'enfant et de son patrimoine ainsi que d'en assurer l'éducation.

§ 2. L'enfant sous l'autorité parentale doit obéissance à ses parents.

§ 3. L'autorité parentale doit être exercée conformément à l'intérêt de l'enfant et à celui de la société.

Art. 96. Les parents guident l'enfant qui se trouve sous leur autorité parentale et assurent son éducation. Ils sont tenus de prendre soin de son développement physique et moral et de le préparer convenablement au travail dans l'intérêt de la société, eu égard à ses aptitudes.

Art. 97. § 1^{er}. Lorsque l'autorité parentale appartient au père et à la mère, chacun d'eux a le devoir et le droit de l'exercer.

§ 2. Néanmoins, les parents décident en commun des questions essentielles pour l'enfant ; à défaut d'entente, la décision appartient au tribunal de tutelle.

Art. 98. § 1^{er}. Les parents sont les représentants légaux de l'enfant soumis à leur autorité parentale. Si l'enfant est soumis à l'autorité parentale des deux parents, chacun d'eux peut agir indépendamment en tant que son représentant légal.

§ 2. Cependant, aucun des parents ne peut représenter l'enfant :

1^o dans les actes juridiques passés entre les enfants soumis à leur autorité parentale ;

2^o dans les actes juridiques passés entre l'enfant et l'un des parents ou son conjoint, à moins que l'acte consiste en une libéralité au profit de l'enfant ou ne concerne que les moyens de subsistance ou d'éducation dûs à l'enfant par l'autre parent.

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables d'une manière correspondante à la procédure devant le tribunal ou devant tout autre organe de l'État.

Art. 99. Si aucun des parents ne peut représenter l'enfant soumis à l'autorité parentale, celui-ci est représenté par le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 100. Le tribunal de tutelle et les autres organes de l'État sont tenus d'assister les parents, si cette assistance est nécessaire à l'exercice convenable de l'autorité parentale ; en particulier, chacun des parents peut demander au tribunal de tutelle de reprendre l'enfant retenu sans droit par une tierce personne.

Art. 101. § 1^{er}. Les parents sont tenus d'administrer avec diligence le patrimoine de l'enfant soumis à leur autorité parentale.

§ 2. L'administration exercée par les parents ne porte pas sur le salaire de l'enfant ni sur les objets confiés à son libre usage.

§ 3. Les parents ne peuvent accomplir sans autorisation du tribunal de tutelle les actes dépassant l'administration ordinaire, ni à consentir à ce que l'enfant accomplisse des actes semblables.

Art. 102. Dans un contrat de donation ou dans le testament, on peut stipuler que les objets qui échoient à l'enfant à ce titre ne seront pas administrés par les parents. Dans ce cas, si le donateur ou le testateur n'ont pas désigné d'administra-

leur, l'administration est exercée par le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 103. Le revenu net du patrimoine de l'enfant doit être affecté surtout à son entretien et à son éducation, ainsi qu'à ceux de ses frères et soeurs qui sont élevés avec lui. Le surplus sera affecté à d'autres besoins légitimes de la famille.

Art. 104. Si l'autorité parentale appartient à l'un des parents seulement, le tribunal de tutelle peut lui ordonner de dresser l'inventaire du patrimoine de l'enfant, de le lui soumettre et de l'informer des changements importants survenus dans l'état de ce patrimoine.

Art. 105. Après la cessation de l'administration, les parents sont tenus de restituer à l'enfant ou à son représentant légal le patrimoine qu'ils avaient administré. Sur la demande de l'enfant ou de son représentant légal, formée dans l'année qui suit la cessation de l'administration, les parents sont tenus de rendre compte de leur administration. La demande ne peut toutefois concerner les revenus du patrimoine perçus au cours de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 106. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle peut, au cas où les circonstances viennent à se modifier, réviser dans le jugement prononçant le divorce les mesures concernant l'autorité parentale et ses modalités d'exercice.

Art. 107. § 1^{er}. Si l'autorité parentale appartient à des parents qui ne sont pas unis par mariage, le tribunal de tutelle peut en confier l'exercice à l'un d'eux, en limitant les attributions de l'autre à des devoirs et droits déterminés à l'égard de l'enfant.

§ 2. La disposition précédente est applicable d'une manière correspondante au cas où les parents sont unis par mariage mais vivent séparés.

Art. 108. Les parents qui exercent la puissance parentale sur l'enfant frappé d'interdiction absolue, sont soumis aux mêmes restrictions que le tuteur.

Art. 109. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle prendra toutes mesures utiles lorsque l'intérêt de l'enfant est menacé.

§ 2. En particulier, le tribunal de tutelle peut :

1° obliger les parents et le mineur à une conduite déterminée, en précisant le mode de contrôle de l'exécution des mesures prises ;

2° préciser les actes que les parents ne peuvent accomplir sans autorisation du tribunal, ou leur imposer d'autres restrictions auxquelles est normalement soumis un tuteur ;

3° placer l'exercice de l'autorité parentale sous le contrôle permanent d'un organe social auxiliaire du tribunal ;

4° placer le mineur dans une organisation ou institution de formation professionnelle ou tout autre organisme exerçant la garde partielle des enfants ;

5° placer le mineur dans une famille de remplacement ou dans un établissement de tutelle éducative.

§ 3. Le tribunal de tutelle peut également confier l'administration des biens du mineur à un curateur nommé à cet effet.

Art. 110. § 1^{er}. En cas d'empêchement temporaire de l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal de tutelle peut prononcer sa suspension.

§ 2. La suspension est levée lorsque la cause qui l'a provoquée n'existe plus.

Art. 111. § 1^{er}. Lorsque l'autorité parentale ne peut être exercée en raison d'un empêchement durable, ou que les parents l'exercent abusivement ou négligent de manière grave leurs devoirs envers l'enfant, le tribunal de tutelle prononce la déchéance de l'autorité parentale à l'égard des deux parents. La déchéance peut être également prononcée à l'égard d'un seul des parents.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut restituer l'autorité parentale lorsque la cause qui a motivé la déchéance a cessé.

Art. 112. La déchéance ou la suspension de l'autorité parentale peut être décidée également dans le jugement prononçant le divorce ou l'annulation du mariage.

Art. 112¹. La famille de remplacement ou l'établissement de tutelle éducative où est placé le mineur, ont le devoir et le droit d'assurer sa garde, de l'éduquer et de le représenter dans le recouvrement des prestations destinées à son entretien, sauf décision contraire du tribunal de tutelle. Tous les autres droits et devoirs attachés à l'autorité parentale appartiennent aux parents du mineur.

Art. 112². Des dispositions spéciales règlent les questions concernant le choix des personnes auxquelles on peut confier les fonctions des familles de remplacement et la coopération en cette matière des tribunaux de tutelle avec les organes de l'administration de l'État, l'étendue et les formes de l'assistance de l'État au profit des enfants placés dans ces familles, les modalités de paiement par les parents des frais de séjour de leurs enfants dans ces familles, ainsi que la procédure en cette matière.

Art. 113. § 1^{er}. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle interdit aux parents déchus de l'autorité parentale d'avoir des contacts personnels avec l'enfant.

§ 2. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il place un enfant dans une famille de remplacement ou un établissement de tutelle éducative, le tribunal de tutelle peut limiter les contacts personnels des parents dont la jouissance des droits parentaux a, été restreinte, avec cet enfant.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ADOPTION

Art. 114. § 1^{er}. L'adoption n'est possible que pour un mineur et ne peut intervenir que dans son intérêt.

§ 2. Une différence d'âge raisonnable est requise entre l'adoptant et l'adopté.

§ 3. Ne peut adopter celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice.

Art. 115. § 1^{er}. Seuls des époux peuvent adopter conjointement.

§ 2. L'adoption produit également les effets d'une adoption conjointe dans le cas où la personne adoptée par l'un des époux l'est ensuite par l'autre.

Art. 116. L'adoption par l'un des époux ne peut avoir lieu sans le consentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait pas la pleine capacité d'exercice ou qu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec lui.

Art. 117. § 1^{er}. L'adoption est prononcée par une décision du tribunal de tutelle, rendue à la requête de l'adoptant.

§ 2. Cette décision ne peut être rendue après le décès de l'adoptant ou de la personne qui devait être adoptée.

Art. 118. § 1^{er}. Pour qu'il y ait adoption, sont requis : le consentement de l'adopté s'il a treize ans révolus, ainsi que le consentement de ses parents, à moins qu'ils soient déchus de l'autorité parentale ou inconnus, ou qu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec eux. Le consentement du père n'est pas requis si sa paternité a été judiciairement établie et que l'autorité parentale ne lui ait pas été attribuée.

§ 2. A titre exceptionnel, le tribunal de tutelle peut prononcer l'adoption sans exiger le consentement de l'adopté, si un examen des rapports entre l'adoptant

et l'adopté permet de conclure que ce dernier croit être l'enfant de l'adoptant et qu'il seyait contraire à son intérêt de demander son consentement.

§ 3. Les parents peuvent exprimer devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de leur enfant dans l'avenir, sans désigner d'adoptant. Ils peuvent révoquer ce consentement par une déclaration devant le tribunal de tutelle, mais au plus tard avant l'introduction de l'instance en adoption.

Art. 119. Si l'enfant se trouve en tutelle, le consentement du tuteur à l'adoption est requis. Cependant, le tribunal de tutelle peut, eu égard aux circonstances particulières, prononcer l'adoption même à défaut de consentement du tuteur, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Art. 120. Le consentement des parents à l'adoption de l'enfant ne peut être donné qu'un mois au plus tôt après la naissance de l'enfant.

Art. 121. § 1^{er}. L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants.

§ 2. L'adopté acquiert vis-à-vis des parents de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui découlent du lien de parenté.

§ 3. L'adoption met fin aux droits et devoirs mutuels résultant du lien de filiation entre l'adopté et ses parents. Cette disposition n'est pas applicable à l'époux dont l'enfant a été adopté par son conjoint, ni aux parents de ce premier.

Art. 122. § 1^{er}. L'adopté prend le nom de l'adoptant. S'il est adopté conjointement par les deux époux, ou si l'un des époux adopte l'enfant de l'autre, l'enfant prend le nom que portent ou que porteront les enfants issus de ce mariage.

§ 2. Sur la demande de la personne qui doit être adoptée et avec le consentement de l'adoptant, le tribunal de tutelle décide dans le jugement d'adoption que l'adopté portera un nom composé du nom qu'il portait jusqu'à présent et de celui de l'adoptant. Si l'adoptant ou l'adopté porte un nom composé, le tribunal de tutelle décide quelle partie de ce nom doit être retenue dans le nom de l'adopté.

§ 3. Sur la demande de l'adoptant le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, modifier le ou les prénoms de l'adopté. Si l'adopté a treize ans révolus, cette modification requiert son consentement.

Art. 123. § 1^{er}. L'adoption met fin à l'autorité parentale ou à la tutelle à laquelle l'adopté était soumis avant l'adoption.

§ 2. Si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre, l'autorité parentale appartient aux deux époux conjointement.

Art. 124. § 1^{er}. Sur la demande de l'adoptant et avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, le tribunal de tutelle statue que l'adoption ne fera naître un lien qu'entre l'adoptant et l'adopté. Dans ce cas, les effets de l'adoption s'étendent également aux descendants de l'adopté.

§ 2. Les effets de l'adoption ne peuvent être restreints si les parents de l'adopté ont exprimé devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de l'enfant sans désigner d'adoptant.

§ 3. A la requête de l'adoptant et avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, le tribunal de tutelle peut, durant la minorité de l'adopté, changer l'adoption prononcée en vertu du paragraphe 1^{er} en une adoption dont les effets sont régis par les articles 121 -123.

Art. 124¹. Dans le cas où les parents de l'adopté ont exprimé devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption sans désigner d'adoptant, l'adopté ne peut faire l'objet ni de reconnaissance, ni d'établissement judiciaire de sa filiation.

Art. 125. § 1^{er}. Pour des motifs graves, l'adopté aussi bien que l'adoptant peuvent demander la révocation de l'adoption par le tribunal. La révocation de l'adoption n'est pas admissible si l'intérêt de l'enfant mineur doit en souffrir. En prononçant la révocation de l'adoption, le tribunal peut, suivant les circonstances, maintenir les obligations alimentaires qui en découlent.

§ 2. La révocation de l'adoption n'est pas admissible après le décès de l'adopté ou de l'adoptant, à moins que ce dernier soit décédé après l'introduction de l'instance. Dans ce cas, un curateur nommé par le tribunal se substitue à l'adoptant dans le procès.

Art. 125¹. On ne peut révoquer l'adoption à laquelle les parents de l'adopté ont exprimé leur consentement devant le tribunal de tutelle sans désigner d'adoptant.

Art. 126. § 1^{er}. Les effets du rapport d'adoption prennent fin au moment de sa révocation. Si la révocation a eu lieu après le décès de l'adoptant, les effets de l'adoption sont réputés avoir cessé au moment de son décès.

§ 2. L'adopté garde le nom qu'il a acquis par l'adoption. Néanmoins, pour des motifs graves, le tribunal peut, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant, décider dans le jugement de révocation de l'adoption que l'adopté reprendra son nom antérieur.

Art. 127. L'action en révocation de l'adoption peut être introduite également par le procureur.

TROISIÈME PARTIE

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Art. 128. L'obligation de fournir des moyens de subsistance et, dans la mesure du besoin, des moyens d'éducation (obligation alimentaire), est à la charge des parents en ligne directe et des frères et soeurs.

Art. 129. § 1^{er}. L'obligation alimentaire incombe aux descendants avant les ascendants, et aux ascendants avant les frères et soeurs ; s'il y a plusieurs ascendants ou descendants, elle incombe aux parents du degré le plus proche avant ceux du degré plus éloigné.

§ 2. Les parents du même degré sont tenus à l'obligation alimentaire proportionnellement à leurs possibilités respectives de gain et de fortune.

Art. 130. L'obligation de l'un des époux de fournir des moyens de subsistance à l'autre après la dissolution ou l'annulation du mariage passe avant l'obligation alimentaire des parents de cet époux.

Art. 131. § 1^{er}. Lorsque les effets de l'adoption font naître un rapport exclusivement entre l'adoptant et l'adopté, l'obligation alimentaire vis-à-vis de l'adopté incombe à l'adoptant avant les ascendants et les frères et soeurs de l'adopté ; l'obligation de l'adopté vis-à-vis de ses ascendants et frères et soeurs vient en dernier rang.

§ 2. Si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre, l'adoption reste sans effet sur l'obligation alimentaire entre l'adopté d'une part et l'autre époux et ses parents d'autre part.

Art. 132. L'obligation alimentaire de celui qui y est tenu au rang plus éloigné ne prend naissance que si la personne tenue à un rang plus proche fait défaut ou qu'elle ne soit pas en mesure de faire face à son obligation, ou encore qu'il soit impossible ou excessivement difficile d'obtenir d'elle, en temps utile, des moyens de subsistance nécessaires à celui qui les réclame.

Art. 133. § 1^{er}. Les parents sont tenus aux prestations alimentaires vis-à-vis de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien, à moins que les revenus de son patrimoine suffisent à couvrir les dépenses affectées à son entretien ou à son éducation.

§ 2. En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le bénéficiaire des prestations alimentaires peut être seulement celui qui se trouve dans le besoin.

Art. 134. Celui qui est tenu aux prestations alimentaires à l'égard de ses frères et soeurs peut s'y soustraire, lorsque ces prestations sont excessivement onéreuses pour lui ou pour les membres les plus proches de sa famille.

Art. 135. § 1^{er}. L'étendue des prestations alimentaires reste fonction des besoins légitimes de celui qui les réclame, ainsi que des possibilités de gain et de fortune de celui qui y est tenu.

§ 2. L'exécution de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien peut consister, en tout ou en partie, en soins personnels apportés à son entretien ou à son éducation.

Art. 136. Si, dans les trois dernières années précédant l'exercice de l'action alimentaire, la personne qui était déjà tenue aux aliments a, sans motifs graves, abandonné ses biens ou les a laissés dépérir de toute autre manière, ou encore a abandonné son emploi ou en a pris un autre moins lucratif — on ne prend pas en considération, pour déterminer l'étendue de ses prestations alimentaires, le changement qui en est résulté.

Art. 137. Les actions alimentaires se prescrivent par trois ans.

Art. 138. Si les circonstances viennent à se modifier, on peut demander la révision du jugement ou de la convention concernant l'obligation alimentaire.

Art. 139. L'obligation alimentaire ne passe pas aux successeurs de celui qui y était tenu.

Art. 140. § 1^{er}. Celui qui fournit à autrui des moyens de subsistance ou d'éducation sans y être tenu, ou qui y est tenu parce qu'il est impossible ou excessivement difficile pour le bénéficiaire d'obtenir, en temps utile, des prestations alimentaires de la personne qui y est tenue au même rang ou à un rang plus proche — peut demander le remboursement à la personne qui aurait dû fournir ces prestations.

§ 2. L'action prévue au paragraphe précédent se prescrit par trois ans.

Art. 141. § 1^{er}. Le père qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est tenu de contribuer, dans la mesure correspondant aux circonstances, à couvrir les dépenses afférentes à la grossesse et à l'accouchement, ainsi que les frais d'entretien de la mère pendant les trois mois au cours desquels l'accouchement a eu lieu. Pour des motifs graves, la mère peut demander au père de l'enfant de participer aux frais de son entretien pendant plus de trois mois. Si, à la suite de la grossesse ou de l'accouchement, la mère a fait d'autres dépenses nécessaires ou a subi des pertes sensibles dans son patrimoine, elle peut demander que le père couvre dans une mesure convenable ces dépenses ou ces pertes. Ces actions appartiennent également à la mère lorsque l'enfant est mort-né.

§ 2. Les actions de la mère prévues au paragraphe précédent se prescrivent par un délai de trois ans à partir de l'accouchement.

Art. 142. Lorsque la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est reconnue comme vraisemblable, la mère peut demander que cet homme avance, dès avant la naissance de l'enfant, une somme convenable destinée à couvrir pendant la période de trois mois au cours desquels l'accouchement doit avoir lieu, les frais d'entretien de la mère, ainsi que les frais d'entretien de l'enfant pendant

les trois premiers mois qui suivront sa naissance. Le délai et les modalités de paiement de cette somme seront fixés par le tribunal.

Art. 143. § 1^{er}. Lorsque la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant n'a pas été établie, l'enfant aussi bien que la mère ne peuvent agir en prestations patrimoniales afférentes à la paternité que simultanément avec l'action en établissement de paternité. Cette disposition ne concerne pas les actions de la mère si l'enfant est mort-né.

Art. 144. § 1^{er}. L'enfant peut demander des prestations alimentaires au mari de sa mère, qui n'est pas son père, si cela est conforme aux règles de vie en société. Le même droit appartient à l'enfant à l'égard de la femme de son père, qui n'est pas sa mère.

§ 2. Le mari de la mère de l'enfant, qui n'en est pas le père, peut demander à l'enfant des prestations alimentaires s'il a contribué à son éducation et à son entretien et si sa demande est conforme aux règles de vie en société. Le même droit appartient à la femme du père de l'enfant, qui n'en est pas la mère.

§ 3. Les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents sont applicables d'une manière correspondante aux obligations prévues aux paragraphes précédents.

TITRE III

DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA TUTELLE DE L'ENFANT MINEUR

Chapitre premier

De, l'institution de la tutelle

Art. 145. § 1^{er}. La tutelle de l'enfant mineur est instituée dans les cas prévus au titre II du présent code.

§ 2. La tutelle est instituée par le tribunal de tutelle dès qu'il apprend qu'il y a raison légale à le faire.

Art. 146. La tutelle est exercée par le tuteur. Le tribunal ne peut confier l'exercice conjoint de la tutelle qu'à des époux.

Art. 147. Si l'intérêt de celui qui se trouve en tutelle l'exige, le tribunal de tutelle ordonne des mesures de protection indispensables à l'égard du mineur ou de son patrimoine jusqu'à ce que le tuteur entre en fonctions. En particulier, le tribunal de tutelle peut nommer à cet effet un curateur.

Art. 148. § 1^{er}. La tutelle ne peut être confiée à celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice, ni à celui qui a été déchu de ses droits publics, parentaux Ou tutélaires.

§ 2. La tutelle ne peut être confiée à celui qui, vraisemblablement, ne s'acquitterait pas dûment de ses devoirs de tuteur.

Art. 149. § 1^{er}. S'il n'y a pas d'empêchement eu égard à l'intérêt de l'enfant, la tutelle doit être confiée, en premier lieu, à la personne indiquée par le père ou la mère, à condition qu'ils ne soient pas déchus de l'autorité parentale.

§ 2. Si la personne indiquée au paragraphe précédent n'a pas été désignée, le tuteur doit être choisi parmi les parents ou autres personnes proches du mineur ou de ses père et mère.

§ 3. A défaut de telles personnes, le tribunal de tutelle demande à l'organe compétent du présidium du conseil du peuple * ou à l'organisation sociale qui prend soin du mineur, d'indiquer la personne à qui la tutelle pourrait être confiée. Si l'enfant est placé dans un établissement d'éducation surveillée, le tribunal peut s'adresser à cet établissement.

§ 4. Lorsqu'il est nécessaire d'organiser la tutelle d'un mineur placé dans une famille de remplacement, le tribunal en confiera l'exercice, en premier lieu, aux parents de remplacement.

Art. 150. § 1^{er}. Le ministre de la Justice peut déterminer, par voie d'un règlement rendu de concert avec les ministres intéressés, les règles et les modalités de procédure suivant lesquelles la tutelle doit être confiée aux établissements d'éducation surveillée ou à d'autres institutions et organisations sociales, ainsi que le mode d'exercice de la tutelle par ces organismes.

§ 2. Lorsque la tutelle est confiée à un établissement d'éducation surveillée ou à une autre institution ou organisation sociale, le tribunal de tutelle peut exclure des devoirs du tuteur l'administration du patrimoine du mineur et confier cette administration à un curateur nommé par le tribunal.

Art. 151. Le tribunal de tutelle peut nommer un seul tuteur pour plusieurs personnes, à condition qu'il n'y ait pas d'incompatibilité d'intérêts entre elles. La tutelle sur des frères et soeurs doit être confiée, dans la mesure du possible, à une seule personne.

Art. 152. Toute personne nommée tuteur par le tribunal de tutelle est tenue d'accepter ces fonctions. Le tribunal de tutelle peut la dispenser de ce devoir pour des motifs graves.

Art. 153. Le tuteur entre en fonctions en prêtant serment devant le tribunal de tutelle. Il doit prendre ses fonctions sans délai.

Chapitre II

De l'exercice de la tutelle

Art. 154. Le tuteur est tenu d'exercer ses fonctions avec diligence, conformément à l'intérêt de l'enfant mineur et à l'intérêt social.

Art. 155. § 1^{er}. Le tuteur prend soin de la personne et du patrimoine de l'enfant mineur ; il est soumis à la surveillance du tribunal de tutelle.

§ 2. Les dispositions sur l'autorité parentale sont applicables d'une manière correspondante à l'exercice de la tutelle, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 156. Le tuteur doit obtenir une autorisation du tribunal de tutelle dans toutes les affaires importantes concernant la personne ou le patrimoine du mineur.

Art. 157. Si le tuteur est temporairement empêché dans l'exercice de la tutelle, le tribunal de tutelle peut nommer un curateur.

Art. 158. Avant de prendre une décision sur une affaire importante, le tuteur doit demander avis au mineur, si le développement des facultés mentales et l'état de santé de ce dernier le permettent ; il doit tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux raisonnables du mineur.

Art. 159. § 1^{er}. Le tuteur ne peut représenter les personnes placées sous sa tutelle :

* Voir Part. 9.

1° dans les actes juridiques passés entre ces personnes ;

2° dans les actes juridiques passés entre l'une de ces personnes et le tuteur où le conjoint, les descendants, les ascendants ou les frères et soeurs de celui-ci, à moins que l'acte juridique ne consiste en une libéralité au profit de la personne en tutelle.

§ 2. Les dispositions précédentes sont applicables d'une manière correspondante dans la procédure devant le tribunal ou devant un autre organe de l'État.

Art. 160. § 1^{er}. Dès son entrée en fonctions, le tuteur est tenu de dresser l'inventaire du patrimoine de la personne placée sous sa tutelle et de le soumettre au tribunal de tutelle. Cette disposition est applicable d'une manière correspondante au cas d'acquisition de biens par la personne en tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de dresser l'inventaire, lorsque le patrimoine est de peu d'importance.

Art. 161. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut obliger le tuteur à faire le dépôt judiciaire des objets précieux, des valeurs mobilières et d'autres documents appartenant à celui qui est sous tutelle. Ces objets ne peuvent être retirés sans autorisation du tribunal de tutelle.

§ 2. L'argent liquide appartenant à celui qui est sous tutelle, doit être déposé par le tuteur dans une institution bancaire, s'il n'est pas nécessaire à la satisfaction des besoins légitimes de son propriétaire. Le tuteur ne peut prélever l'argent ainsi placé qu'avec l'autorisation du tribunal de tutelle.

Art. 162. § 1. La tutelle est une charge gratuite.

§ 2. Si la tutelle comprend l'administration d'un patrimoine nécessitant des soins importants, le tribunal de tutelle peut, sur la demande du tuteur, lui allouer soit une rémunération périodique convenable, soit une rémunération forfaitaire, payable à l'extinction de la tutelle ou à la destitution du tuteur.

Art. 163. § 1^{er}. Le tuteur peut demander à celui qui est placé sous tutelle le remboursement des impenses et des dépenses liées à l'exercice de la tutelle. Les dispositions sur le mandat sont applicables d'une manière correspondante aux prétentions à ce titre.

§ 2. Les prétentions précitées se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Art. 164. Les actions en réparation du dommage causé par un mauvais exercice de la tutelle, appartenant à la personne placée sous tutelle, se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Chapitre III

De la surveillance de l'exercice de la tutelle

Art. 165. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle contrôle l'exercice de celle-ci en se mettant au courant de l'activité du tuteur et en lui donnant des conseils et des ordres ; dans l'exercice de cette surveillance, le tribunal de tutelle peut recourir à l'assistance d'un organe social auxiliaire en matière de tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut demander au tuteur de lui fournir des éclaircissements sur toutes les affaires relevant de la tutelle et de lui soumettre des documents liés à son exercice.

Art. 166. § 1^{er}. Dans les délais fixés par le tribunal de tutelle, mais au moins une fois par an, le tuteur est tenu de soumettre à ce tribunal un rapport sur la

personne de celui qui est placé sous sa tutelle et de rendre compte de l'administration de son patrimoine.

§ 2. Lorsque les revenus du patrimoine ne dépassent pas les frais probables d'entretien et d'éducation de celui qui est placé sous tutelle, le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur de la reddition des comptes détaillés de gestion ; dans ce cas, le tuteur remet seulement un rapport général sur l'administration du patrimoine.

Art. 167. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle examine les rapports et les comptes du tuteur quant au fond et du point de vue comptable, il les fait rectifier ou compléter s'il y a lieu et se prononce sur leur acceptation et sur l'étendue de cette dernière.

§ 2. L'acceptation des comptes par le tribunal de tutelle n'exonère pas le tuteur de la responsabilité du dommage causé par - une mauvaise administration du patrimoine.

Art. 168. Lorsque le tuteur n'exerce pas la tutelle avec la diligence requise, le tribunal de tutelle prend des mesures utiles.

Chapitre IV

Le destitution du tuteur et la révocation de la tutelle

Art. 169. § 1^{er}. Pour des motifs graves, le tribunal de tutelle peut destituer de ses fonctions le tuteur sur sa demande.

§ 2. Le tribunal de tutelle destitue le tuteur de ses fonctions en raison d'empêchements de fait ou de droit, s'il n'est pas en mesure d'exercer la tutelle ou commet des actes ou des négligences portant atteinte à l'intérêt de celui qui est placé sous tutelle.

§ 3. Lorsque le tribunal n'en décide pas autrement, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur.

Art. 170. Lorsque le mineur devient majeur, ou lorsque l'autorité parentale est rétablie à son égard, la tutelle cessé de plein droit.

Art. 171. Si, au moment de la cessation de la tutelle, celui qui en a fait l'objet, son représentant légal ou ses héritiers sont empêchés de reprendre sans délai l'administration du patrimoine, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes afférentes à son administration, à moins que le tribunal de tutelle en décide autrement.

Art. 172. § 1^{er}. En cas de destitution du tuteur ou de cessation de la tutelle, le tuteur est tenu de rendre, dans un délai de trois mois, un compte définitif de l'administration du patrimoine.

§ 2. Les dispositions sur le compte annuel s'appliquent au compte définitif.

Art. 173. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de rendre le compte définitif.

Art. 174. Dès qu'il est destitué ou dès la cessation de la tutelle, le tuteur est tenu de restituer à la personne qui était placée sous tutelle, à son représentant légal ou à ses héritiers, le patrimoine qu'il avait administré.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA TUTELLE DE L'INTERDIT ABSOLU

Art. 175. Les dispositions concernant la tutelle du mineur s'appliquent d'une manière correspondante, sous réserve des dispositions qui suivent, à la tutelle de l'interdit absolu.

Art. 176. La tutelle de l'interdit absolu, à moins que son intérêt ne s'y oppose, doit être confiée en premier lieu à son conjoint, et à défaut de celui-ci, à son père ou à sa mère.

Art. 177. La tutelle de l'interdit absolu cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction ou de changement de l'interdiction absolue en interdiction partielle.

TROISIÈME PARTIE

DE LA CURATELLE

Art. 178. § 1^{er}. Le curateur est institué dans les cas prévus par la loi.

§ 2. Pour les questions non réglées par les dispositions prévoyant l'institution du curateur, les dispositions concernant la tutelle sont applicables d'une manière correspondante à la curatelle, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 179. § 1^{er}. L'organe de l'État, qui a institué le curateur, lui alloue, sur sa demande, une rémunération convenable pour l'exercice de la curatelle. La rémunération est à la charge du patrimoine de la personne pour laquelle le curateur est institué et, si cette personne n'a pas de biens, la rémunération est à la charge de celui à la demande de qui le curateur a été institué.

§ 2. La rémunération n'est pas allouée si le travail du curateur est insignifiant et si la charge de la curatelle résulte des règles de vie en société.

Art. 180. § 1^{er}. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'organe de l'État ayant institué le curateur prononce la levée de la curatelle lorsque celle-ci ne se justifie plus.

§ 2. Si le curateur a été institué pour une affaire particulière, la curatelle prend fin lorsque cette affaire est réglée.

Art. 181. § 1^{er}. Le curateur de l'interdit absolu n'est appelé à le représenter et à administrer son patrimoine que si le tribunal de tutelle en a ainsi décidé.

§ 2. La curatelle cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction.

Art. 182. Le curateur est institué pour un enfant conçu mais pas encore né, si cela est utile pour protéger les droits futurs de l'enfant. La curatelle cesse avec la naissance de l'enfant.

Art. 183. § 1^{er}. Un invalide peut demander l'institution d'un curateur, s'il a besoin d'une assistance pour toutes ses affaires ou pour des affaires déterminées. L'étendue des droits et devoirs du curateur est fixée par le tribunal de tutelle.

§ 2. La curatelle est levée sur la demande de l'invalide pour qui elle a été instituée.

Art. 184. § 1^{er}. Le curateur est institué pour protéger les affaires de la personne qui, en raison de son absence, ne peut s'occuper de ses affaires et n'a pas de mandataire. Cela concerne également le cas où le mandataire de l'absent n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou les exerce mal.

§ 2. Le curateur doit chercher en premier lieu à établir le lieu de séjour de l'absent et à l'informer de l'état de ses affaires.